

**DELIBERATION N° 19/275 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE
RAPPROCHEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
ET DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE CORSE AUPRES
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 46
DE LA LOI N° 2019-486 DU 22 MAI 2019 RELATIVE A LA CROISSANCE
ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES DITE LOI PACTE**

SEANCE DU 26 JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Véronique ARRIGHI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI
M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
M. François BERNARDI à Mme Mattea CASALTA
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGO
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI
Mme Laura FURIOLI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
Mme Laura Maria POLI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI

Mme Pascale SIMONI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean-François CASALTA
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Anne TOMASI à M. Pierre POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU l'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,
SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes mis en place pour la réalisation d'une étude sur l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres de commerce et d'industrie de Corse et des chambres de métiers et de l'artisanat de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet est joint en annexe ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette étude.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à tous les actes prévus à l'article 3 de la convention (missions du coordonnateur).

ARTICLE 4 :

PRECISE que les crédits nécessaires au déroulement de l'opération seront inscrits au budget supplémentaire 2019.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a prominent loop at the end.

COLLECTIVITE DE CORSE

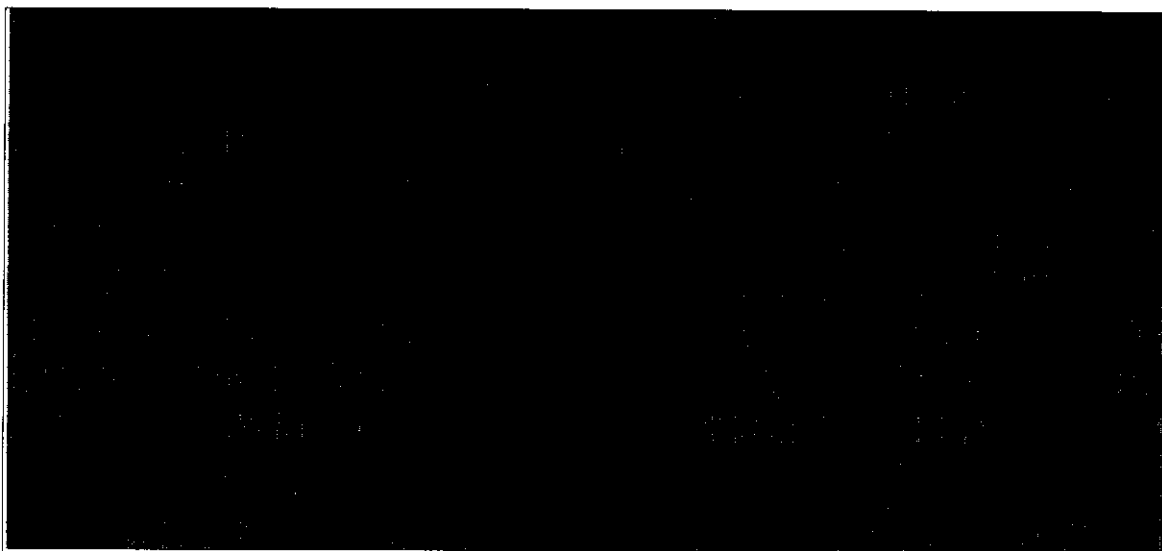


ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe a non seulement permis la création au 1^{er} janvier 2018 de la Collectivité de Corse mais a également renforcé les prérogatives et le rôle de la Collectivité en matière de développement économique. Chef de file en matière de développement économique, la Collectivité doit notamment fixer les orientations stratégiques et prospectives en la matière, pour une durée de 5 ans, ce qui s'est traduit le 14 décembre 2016 par l'adoption par l'Assemblée de Corse, par délibération n° 16/293 AC, du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ce document est la matrice de l'action de la Collectivité mais aussi des collectivités et des institutions en matière de politique économique sur l'ensemble du territoire de la Corse. A ce titre, les chambres consulaires et plus particulièrement les chambres de commerce et d'industrie ainsi que les chambres des métiers et de l'artisanat sont des acteurs essentiels au maillage de cette politique.

Le contexte de ce rapport est le suivant : en mars 2018, l'Inspection Générale des Finances (IGF) a rendu public son rapport consacré à la « revue des missions et scénarios d'évolutions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ». Ce rapport, commande du gouvernement, vise notamment à faire participer les réseaux consulaires à l'effort de redressement de la dépense publique.

Le ministre de l'économie a depuis annoncé le 10 juillet dernier devant l'Assemblée générale des chambres de commerce et d'industrie une baisse de 400 M€ des crédits au réseau d'ici 2022 qui induira nécessairement la suppression de postes (2 500 postes au niveau national sur les 31 000 du réseau des CCI).

La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale (CCIR) de Corse et les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT) de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, ainsi que la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Corse (CRMA), la chambre de métiers et de l'artisanat de Corse-du-Sud (CMA2A) et la chambre de métiers et de l'artisanat de Haute-Corse (CMA2B), dans ce contexte, ont interrogé la Collectivité de Corse sur sa volonté de se positionner sur un changement de tutelle, un des trois scénarios proposés par l'IGF dans son rapport (scénario 2) :

- ♦ un scénario 1 consistant à renforcer la tutelle de l'État avec un recentrage des missions financées par la TFC conjugué à une disparition des CCI territoriales (CCIT) et CMA départementales et interdépartementales (CMAD et CMAI) au profit de CCI et CMA régionales (CCIR et CMAR) avec délégations locales ;
- ♦ un scénario 2 consistant à transférer la tutelle et le financement des réseaux consulaires aux conseils régionaux dans un souci de cohérence de l'action publique relative au développement économique avec, le cas échéant, différentes variantes ;
- ♦ un scénario 3 consistant à poursuivre le désengagement financier progressif de l'État. Il conduirait à transformer le mode de financement par des prestations de services ou cotisations volontaires des ressortissants.

Ce scénario de transfert de la tutelle s'inscrit indéniablement dans la logique globale de l'évolution institutionnelle de la Corse. Il présente ainsi l'avantage de permettre une meilleure mise en cohérence de l'action publique en matière de développement économique, mais il convient toutefois d'étudier la faisabilité d'un tel scénario.

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises précise ainsi à son article 46 :

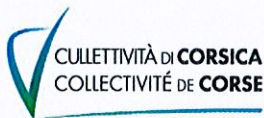
« En Corse, en raison de la mise en place de la collectivité unique depuis le 1^{er} janvier 2018, une étude est conduite conjointement par la Collectivité de Corse, l'Etat et les chambres consulaires afin de proposer un diagnostic, un audit, une assistance et un conseil en vue de l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île. Cette évolution doit s'inscrire dans un processus global de transfert de compétences de l'Etat vers la Collectivité de Corse. Cette étude est remise au Parlement ainsi qu'au Conseil Exécutif de Corse au plus tard un an après la promulgation de la présente loi ».

Afin de réaliser cette étude de faisabilité et de lancer l'appel d'offres correspondant, en réunissant l'ensemble des acteurs concernés par ce projet, il est apparu nécessaire de mettre en place un groupement de commandes.

Je vous propose donc :

- d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude sur l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres de commerce et d'industrie de Corse et des chambres de métiers et de l'artisanat de Corse.
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet est joint en annexe ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette étude.
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à tous les actes prévus à l'article 3 de la convention (missions du coordonnateur).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



CCI CORSE



CMA CORSE CMA 2A CMA 2B

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
(ARTICLE L. 2113-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)
POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE RAPPROCHEMENT
DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, ET DES CHAMBRES
DE METIERS ET DE L'ARTISANAT, DE CORSE AUPRES
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 46 DE LA LOI PACTE**

ENTRE :

- L'État, représenté par Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de Corse,
- La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer par délibération n° 19/75 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019, ci-après dénommée CdC ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Corse, représentée par M. Don François NICOLAI, Président, autorisé à signer par délibération du 28 juin 2019 n° 06/28-06-2019/193, ci-après dénommée CCIR ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Corse du Sud, représentée par M. Paul MARCAGGI, Président, autorisé à signer par délibération du 28 juin 2019 n° 2019/01/28-06/12, ci-après dénommée CCIT2A ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Haute-Corse, représentée par M. Jean DOMINICI, Président, autorisé à signer par délibération du 27 juin 2018 n° 5/27-06-2019/907, ci-après dénommée CCIT2B ;
- La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse, représentée par M. Jean-Charles MARTINELLI, Président, autorisé à signer par, ci-après dénommée CRMA ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud, représentée par M. François-Marie OTTAVIANI, Président, autorisé à signer par, ci-après dénommée CMA2A ;



CCI CORSE



CMA CORSE CMA 2A CMA 2B

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Corse, représentée par M. Jean-Charles MARTINELLI, Président, autorisé à signer par, ci après dénommée CMA2B ;

Ensembles ci-après dénommées « les parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS

En mars 2018, l'Inspection Générale des Finances (IGF) a rendu public son rapport consacré à la « revue des missions et scénarios d'évolutions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ». Ce rapport, commande du gouvernement, vise notamment à faire participer les réseaux consulaires à l'effort de redressement de la dépense publique.

Le ministre de l'économie a depuis annoncé le 10 juillet dernier devant l'assemblée générale des chambres de commerce et d'industrie une baisse de 400 M€ des crédits au réseau d'ici 2022 qui induira nécessairement la suppression de postes (2 500 postes au niveau national sur les 31 000 du réseau des CCI).

La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale (CCIR) de Corse et les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT) de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, ainsi que la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse (CRMA), la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud (CMA2A) et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Corse (CMA2B), dans ce contexte, ont interrogé la Collectivité de Corse sur sa volonté de se positionner sur un changement de tutelle, un des trois scénarios proposés par l'IGF dans son rapport (scénario 2) :

- ◆ un scénario 1 consistant à renforcer la tutelle de l'État avec un recentrage des missions financées par la TFC conjugué à une disparition des CCI territoriales (CCIT) et CMA départementales et interdépartementales (CMAD et CMAI) au profit de CCI et CMA régionales (CCIR et CMAR) avec délégations locales ;
- ◆ un scénario 2 consistant à transférer la tutelle et le financement des réseaux consulaires aux conseils régionaux dans un souci de cohérence de l'action publique relative au développement économique avec, le cas échéant, différentes variantes ;
- ◆ un scénario 3 consistant à poursuivre le désengagement financier progressif de l'État. Il conduirait à transformer le mode de financement par des prestations de services ou cotisations volontaires des ressortissants.

Si ce scénario présente l'avantage de permettre une meilleure mise en cohérence de l'action publique en matière de développement économique, il convient toutefois d'étudier la faisabilité d'un tel scénario.

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises précise ainsi à son article 46 :

« En Corse, en raison de la mise en place de la collectivité unique depuis le 1^{er} janvier 2018, une étude est conduite conjointement par la Collectivité de Corse, l'Etat et les chambres consulaires afin de proposer un diagnostic, un audit, une assistance et un conseil en vue de l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île. Cette évolution doit s'inscrire dans un processus global de transfert de compétences de l'Etat vers la Collectivité de Corse. Cette étude est remise au Parlement ainsi qu'au Conseil Exécutif de Corse au plus tard un an après la promulgation de la présente loi ».

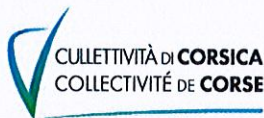
L'objet de la présente convention est, dans ce contexte, de réunir l'ensemble des acteurs concernés par ce projet, d'arrêter les modalités de cette convention constitutive de groupement de commandes afin de lancer un appel d'offres pour réaliser cette étude de faisabilité.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement de commandes dans le cadre de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique entre les signataires, en vue de la passation d'un marché public portant sur des prestations de déménagement ;
- de désigner le coordonnateur ;



CCI CORSE



CMA CORSE CMA 2A CMA 2B

- de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement et de sa coordination ;

pour la réalisation d'une étude de faisabilité du rapprochement des CCI et des CMA de Corse de la Collectivité de Corse, en application de l'article 46 de la loi PACTE.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT ET DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement de commandes sont les suivants :

- L'Etat,
- la Collectivité de Corse
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Corse
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Corse du Sud
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Haute-Corse
- La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Corse

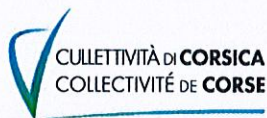
La Collectivité de Corse assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes. Il est représenté par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions et prérogatives du coordonnateur, dans le respect des règles du Code de la commande publique relatif aux marchés publics, sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ; à cette fin, il choisit parmi les procédures décrites au décret, celle applicable et la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs identifiés,
- Définir et recenser les besoins, après validation de l'ensemble des membres du groupement, afin de rédiger le cahier des charges du marché,
- Elaborer le dossier de consultation en fonction des besoins préalablement établi



CCI CORSE



CMA CORSE CMA 2A CMA 2B

- Organiser la procédure de mise en concurrence et de passation du marché, notamment :
 - rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution
 - publication sur sa plateforme de dématérialisation des offres
 - information des candidats
 - rédaction du rapport d'analyse des offres
 - convocation et organisation de la commission ad hoc
 - présentation du dossier et de l'analyse en commission ad hoc
 - le secrétariat de la commission ad hoc
 - information des candidats non retenus, lettres de motivations de rejet
 - signature du marché, numérotation et sa transmission au contrôle de légalité
 - notification du marché au titulaire
 - la passation des éventuels avenants
 - la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le(s) prestataire(s) du marché
 - le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés ainsi que l'action en justice

En outre, dans le cadre de l'exécution du marché, le coordonnateur sera chargé de la vérification de la prestation exécutée, du règlement des factures et du règlement des litiges.

Le coordonnateur devra rendre compte de sa mission par la production à l'ensemble des membres du groupement d'un bilan financier à l'issue de chaque phase du marché.

Enfin, le coordonnateur sera également chargé de procéder au dépôt de demande de subvention de l'État au titre du Programme Exceptionnel d'Investissements pour la Corse (P.E.I.), et prendra en charge l'ensemble des démarches requises dans le cadre de cette demande d'aide.

ARTICLE 4 - COMMISSION AD HOC

Une commission consultative ad hoc composée d'un représentant de chacun des membres du groupement. Chaque représentant dispose d'une voix pour les votes. Cette commission proposera un classement des offres après un vote à la majorité simple. La commission n'est pas soumise à quorum. Ses membres ne sont pas nominatifs. La présidence de cette commission est assurée par le représentant de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, reprographie, affranchissement...) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par la CdC. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

S'agissant de l'exécution financière du marché et de ses avenants éventuels, les coûts seront réglés par le coordonnateur puis remboursés par les membres du groupement selon la clé de répartition suivante :

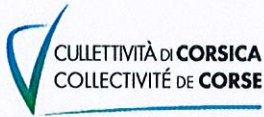
- L'Etat : 34 % (à travers la subvention au titre du P.E.I. qui sera demandée par la CdC, en qualité de coordonnateur du présent groupement de commande, cf. article 3)
- La Collectivité de Corse : 34 %
- Les chambres consulaires : 32 % dont :
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Corse : 11 %
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Corse-du-Sud : 5 %
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Haute-Corse : 5 %
 - La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse : 11 % (étant précisé que les présidents de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud ainsi que de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Corse seront membres du comité de pilotage de l'étude).

Il n'y a pas de solidarité entre les membres du groupement pour le paiement des prestations du marché ; chaque membre est engagé conjointement, et uniquement pour la part qui lui revient (cf. supra).

Les modalités de remboursement se feront par l'émission d'un titre de recettes et la production d'un certificat de paiement émis par le coordonnateur. Le certificat de paiement précisera le montant réglé par le coordonnateur et le montant dû par chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 - ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.



CCI CORSE



CMA CORSE CMA 2A CMA 2B

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature de celle-ci.

Elle prendra fin à l'expiration du marché conclu.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des assemblées délibérantes prises en ce sens par chacun des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

ARTICLE 9 - LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Ajacciu, le
En 7 exemplaires originaux

La Préfète de Corse
Mme Josiane CHEVALIER

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
M. Gilles SIMEONI

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Corse
M. Don François NICOLAI

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Corse-du-Sud
M. Paul MARCAGGI

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Haute-Corse
M. Jean DOMINICI



CCI CORSE



CMA CORSE CMA 2A CMA 2B

Le Président et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud M. François-Marie OTTAVIANI

Le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Corse M. Jean-Charles MARTINELLI

PROJET

Accusé de réception

Objet	CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE RAPPROCHEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE CORSE AUPRES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 46 DE LA LOI N° 2019-486 DU 22 MAI 2019 RELATIVE A LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES DITE LOI PACTE
Identifiant acte	02A-200076958-20190726-043898-DE
Identifiant interne	043898
Date de réception par la préfecture	5 août 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	26 juillet 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

[Fermer](#)